

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire portant adaptation d'une prescription
Société LOCARCHIVES sur la commune de Garnay**

(ICPE n°05055)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V^e ;
- VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1780 du 22 octobre 2001 d'autorisation d'exploiter un ensemble d'entrepôts d'archives sur le territoire de la commune Garnay ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2004 autorisant la société LOCARCHIVES à poursuivre son activité de stockage d'archives et à exploiter un nouvel entrepôt d'archives sur le territoire de la commune de Garnay ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2009 autorisant la société LOCARCHIVES à poursuivre son activité de stockage d'archives et à exploiter un nouvel entrepôt d'archives sur le territoire de la commune de Garnay ;
- VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU la demande du 12 novembre 2019 de la société LOCARCHIVES de modification de l'article 19.2 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral modifié n°1780 du 22 octobre 2001 d'autorisation d'exploiter ;
- VU le dossier transmis déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2020 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société LOCARCHIVES, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le recours aux ressources du réseau public à proximité de l'établissement est prescrit dans les moyens de lutte contre l'incendie à la société LOCARCHIVES ;

CONSIDÉRANT que les poteaux incendie du réseau public ne sont pas en capacité de mettre à disposition aux débits et pressions requises les ressources prescrites à la société LOCARCHIVES ;

CONSIDÉRANT que la capacité à assurer de façon autonome la défense incendie du bâtiment 1 pour laquelle le recours aux ressources en eau du réseau public avait été prescrit est démontrée par la société LOCARCHIVES ;

CONSIDÉRANT que la localisation des ressources en eau du site ne remet pas en cause la capacité d'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie du bâtiment 1 ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par l'exploitant n'est pas de nature à compromettre la défense incendie de l'établissement, ni à mettre en défaut l'intervention des services de secours ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visées aux articles L. 511-I du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société LOCARCHIVES, dont le siège social est situé 60, rue de l'Arcade à Paris (75008), pour son établissement sis Route de Châteauneuf sur le territoire de la commune de Garnay (28501).

Article 2 :

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du n°1780 du 22 octobre 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement est équipé des moyens suivants :

- des Robinets d'Incendie Armés conformes à la règle R5 de l'APSAAD,
- d'extincteurs adaptés aux risques à combattre répartis sur le site,
- de deux réserves d'eau existantes de 680 m³ chacune pour le sprinklage de la totalité du site,
- de deux poteaux incendie extérieurs alimentés par le réseau public,
- de quatre poteaux incendie intérieurs reliés à une réserve d'eau de 480 m³,
- de deux nouveaux poteaux incendie, également alimentés par la réserve existante de 480 m³ sur le site à moins de 100 m du bâtiment (GARNAY III),
- de deux réserves d'eau de 400 m³ et de 550 m³. »

Article 3 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les délais précités sont toutefois prorogés dans les conditions fixées dans le cadre des mesures prises en période d'urgence sanitaire et notamment de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Les délais précités sont toutefois prorogés dans les conditions fixées dans le cadre des mesures prises en période d'urgence sanitaire et notamment de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

28 AVR. 2020

La Préfète, pour La Préfète,

Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

